CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.563** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 5 NOVEMBRE 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 27 octobre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « CHOCOLATERIE DE MONACO » (p. 3743).

Décision Souveraine en date du 27 octobre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Nicolas MATILE-NARMINO, propriétaire-exploitant la boutique « NARMINO, FLEURISTE-DÉCORATEUR » (p. 3743).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-693 du 28 octobre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHURCHILL CAPITAL S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 3744).

Arrêté Ministériel n° 2021-694 du 28 octobre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOCOH KER S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3744).

Arrêté Ministériel n° 2021-695 du 28 octobre 2021 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque des Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques Professionnels » (p. 3744).

Arrêté Ministériel n° 2021-696 du 29 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 3745).

Arrêté Ministériel n° 2021-697 du 29 octobre 2021 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 3746).

Arrêté Ministériel n° 2021-698 du 29 octobre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 3746).

Arrêté Ministériel n° 2021-699 du 29 octobre 2021 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 3747).

Arrêté Ministériel n° 2021-700 du 29 octobre 2021 relatif à la prévention des risques professionnels liés à la consommation de plantes et substances classées comme stupéfiants (p. 3748).

Arrêté Ministériel n° 2021-701 du 29 octobre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-390 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention des risques professionnels liés à l'alcool (p. 3749).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3547 du 22 octobre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Musicien Intervenant en Milieu Scolaire dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 3749).

Arrêté Municipal n° 2021-4140 du 28 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3750).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3750).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3750).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-212 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 3750).

Avis de recrutement n° 2021-213 d'un Commis au sein de la Division des Recettes et des Taxes à la Direction des Services Fiscaux (p. 3751).

Avis de recrutement n° 2021-214 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 3752).

Avis de recrutement n° 2021-215 d'un Attaché Principal au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 3753).

Avis de recrutement n° 2021-216 d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 3753).

Avis de recrutement n° 2021-217 d'un Attaché Principal en charge des études statistiques à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3754).

Avis de recrutement n° 2021-218 d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3755).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-13 du 20 octobre 2021 relative au Vendredi 19 novembre 2021, (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal (p. 3756).

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 3756).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-96 d'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3758).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-97 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie à l'entité « Gestion - Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 3759).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-98 d'un poste d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3759).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages » (p. 3760).

Délibération n° 2021-220 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État (p. 3760).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco » (p. 3764).

Délibération n° 2021-221 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) présenté par le Ministre d'État (p. 3765).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients » (p. 3770).

Délibération n° 2021-222 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État (p. 3770).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée » (p. 3775).

Délibération n° 2021-228 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État (p. 3775).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée » (p. 3779).

Délibération n° 2021-229 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée » du Service de l'Emploi présenté par le Ministre d'État (p. 3779).

INFORMATIONS *(p. 3782).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3784 à p. 3797).*

Annexes au Journal de Monaco

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.510 du 19 octobre 2021 portant fixation du budget de l'exercice 2021 - rectificatif (p. 1 à p. 64).

Publication n° 417 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 27 octobre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « Chocolaterie de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 27 octobre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « Chocolaterie de Monaco ».

Décision Souveraine en date du 27 octobre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Nicolas Matile-Narmino, propriétaire-exploitant la boutique « Narmino, Fleuriste-Décorateur ».

Par Décision Souveraine en date du 27 octobre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Nicolas Matile-Narmino, propriétaire-exploitant la boutique « Narmino, Fleuriste-Décorateur ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-693 du 28 octobre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Churchill Capital S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Churchill Capital S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 2021 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 2021.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-694 du 28 octobre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mocoh Ker S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-501 du 14 juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mocoh Ker S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mocoh Ker S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-501 du 14 juillet 2021, susvisé.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-695 du 28 octobre 2021 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque des Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques Professionnels ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque des Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques Professionnels » déposée le 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque des Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques Professionnels » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-696 du 29 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-604 du 10 décembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 24 de la loi susvisée :

- En qualité de représentants des propriétaires :
  - M. Jean BOISBOUVIER ;
  - M. Jacques BOURG ;
  - Mme Marjorie CROVETTO MEKIES ;
  - Mme Claire DURANTE ;
  - M. Marc FAGGIONATO ;
  - Mme Gisèle HUGUES ;
  - M. François LAVAGNA ;
  - Mme Élisabeth MAINARDI ;
  - M. Roland MELAN ;
  - M. Michel MONFORT ;
  - Mme Maria Dolores OTTO-BRUC ;
  - M. Lionel OUAKNIN ;
  - Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO ;
  - M. Jean-Victor PASTOR ;
  - M. Patrice PASTOR ;
  - M. Gérard PORASSO ;
  - M. Bernard PRAT ;
  - M. Christian ROTI ;
  - M. Gilles SAULNERON ;
  - M. Éric SEGOND.
- En qualité de représentants des locataires :
  - Mme Claudy BATTAGLIA ;
  - M. Jean-Luc BOSQUET ;
  - Mme Thérèse CERESA ;
  - M. Jean-Bernard CIANTELLI ;
  - Mme Sylvie CIANTELLI ;
  - Mme Anny CROVETTO ;
  - M. Frédéric ERRERA ;
  - M. Alain GASPARD ;
  - Mme Rosa GIANANTI ;
  - Mme Patricia GUTTLY ;
  - M. Christophe JOURDAN ;
  - Mme Élisabeth KERROUX ;
  - Mme Christine LAQUOSTA CHIONI ;
  - Mme Areane LEOUZON ;
  - Mme Jeanine MARTINEZ ALLOLIO ;
  - M. Raymond MINIONI ;
  - Mme Marie-Hélène THEUX ;
  - M. Roger VAN RIEL ;

- M. Frédéric Varenne.

• En qualité de représentants de l'Ordre des Architectes :

- M. Franck Bourgery ;

- M. Gabriel Viora.

• En qualité de personnes qualifiées :

* en qualité de représentants des professionnels de l'immobilier :

- M. Franck Dameno ;

- Mme Laurence Lorenzi ;

- Mme Carole Millo ;

- M. Alain Vivalda.

* en qualité de représentants des entrepreneurs locaux :

- M. Jean-François Riehl ;

- M. Fabien Deplanche ;

- M. Pierre-Manuel Jenot.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-697 du 29 octobre 2021 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-53 du 22 janvier 2020 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 27 et 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,73 € à compter du 1er octobre 2021.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-53 du 22 janvier 2020, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2021.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-698 du 29 octobre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,73 €

Deux repas au cours d'une journée : 7,46 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 18,65 €

Par mois : 74,60 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-699 du 29 octobre 2021 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-705 du 27 décembre 1982 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Leslie BRUNNER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Leslie BRUNNER, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET, à compter du 8 novembre 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-700 du 29 octobre 2021 relatif à la prévention des risques professionnels liés à la consommation de plantes et substances classées comme stupéfiants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises, modifiée ;

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.862 du 9 juillet 1962 portant application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse, tout salarié occupant un poste à risque tel que défini à l'article 4, peut être soumis à un dépistage de consommation de plantes ou substances classées comme stupéfiants, au moyen d'un test salivaire qui a pour objet de révéler par une lecture immédiate, l'existence d'une consommation récente de ces produits.

Le salarié est alors avisé qu'il peut disposer d'un témoin. Lorsque le dépistage est positif, ou si le salarié refuse de se soumettre au dépistage, l'employeur soustrait le salarié de son poste de travail, s'assure de sa prise en charge et suspend le contrat de travail.

Dans tous les cas, le salarié est informé qu'il peut demander une contre-expertise médicale par un laboratoire indépendant à la charge de l'employeur et faire valoir ses observations. L'employeur établit une fiche de constat, conservée un an. Une copie en est remise à l'intéressé et, en cas de dépistage positif ou réputé positif, au médecin du travail.

L'employeur et la personne réalisant le test respectent le secret professionnel et ne transmettent pas les résultats à des tiers.

ART. 2.

Le dépistage prévu à l'article premier ne peut être réalisé que si les conditions d'application de la procédure sont définies et précisées par le règlement intérieur de l'entreprise validé par l'Inspecteur du Travail.

La fréquence des dépistages est proportionnée aux risques encourus.

Le dépistage est réalisé par une personne appartenant à l'entreprise ou ayant reçu délégation de l'employeur et formée à l'utilisation et à la lecture des tests.

ART. 3.

Pour les opérations de bâtiment et de génie civil, en dérogation de l'article précédent, le dépistage peut être réalisé dans les entreprises dépourvues de règlement intérieur si celui-ci est prévu par un règlement de chantier établi par le maître d'œuvre et adopté par l'entreprise intervenante sur le chantier.

Les conditions d'application de la procédure de dépistage sont validées par l'Inspecteur du Travail.

ART. 4.

Les postes à risque justifiant le dépistage prévu à l'article premier sont désignés comme tels par le règlement intérieur ou le règlement de chantier.

Peuvent être désignés comme postes à risque, ceux qui comportent des travaux dangereux pour lesquels un défaut de vigilance entraînerait un risque grave pour les salariés concernés, leur environnement ou les tiers. Tel est notamment le cas des activités visées par les arrêtés ministériels pris en application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, susvisée, ainsi que les postes impliquant la conduite d'un engin mécanique ou d'un véhicule à moteur, quelle que soit la force par laquelle il se meut, l'exercice de travaux en hauteur ou en mode acrobatique ou le port d'arme.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-701 du 29 octobre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-390 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention des risques professionnels liés à l'alcool.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.862 du 9 juillet 1962 portant application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-390 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention des risques professionnels liés à l'alcool ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté après l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-390 du 12 juillet 2011, susvisé, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Pour les opérations de bâtiment et de génie civil, en dérogation de l'article précédent, le dépistage peut être réalisé dans les entreprises dépourvues de règlement intérieur si celui-ci est prévu par un règlement de chantier établi par le maître d'œuvre et adopté par l'entreprise intervenante sur le chantier.

Les conditions d'application de la procédure de dépistage sont validées par l'Inspecteur du Travail. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3547 du 22 octobre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Musicien Intervenant en Milieu Scolaire dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Musicien Intervenant en Milieu Scolaire à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Diplôme Universitaire de musicien intervenant en milieu scolaire ;
- être apte à assurer des cours décentralisés au sein des écoles primaires de la Principauté de Monaco ;
- une expérience professionnelle dans la mise en place de projets pédagogiques serait appréciée ;
- avoir un grand sens du service public ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ; une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Président,
- Mme Karyn ARDISSON-SALOPEK, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Maria Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 octobre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 octobre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4140 du 28 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 11 novembre au 16 novembre 2021 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 octobre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 octobre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-212 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment à :

- accueillir et renseigner les usagers et les professionnels pour le traitement des demandes complexes ;
- apporter un appui technique pour l'analyse des actes complexes (notamment actes sous seing privé, baux, conventions particulières…) ;

- suivre les opérations réalisées par les marchands de biens (chronologie des acquisitions, régime fiscal applicable et relance des défaillants) ;

- saisir et contrôler les déclarations annuelles dans le cadre de la loi n° 1.381 sur les mutations immobilières, assurer le suivi des mandataires agréés et mettre à jour la liste publiée sur le site du Gouvernement ;

- participer à l'élaboration des programmes informatiques (présence aux réunions préparatoires, tests des logiciels, suivi et compte rendu, mise en production et formation des agents, relations avec le service informatique) ;

- vérifier la comptabilité interne ;

- traiter les actes déposés par les huissiers ;

- assurer l'intérim du Receveur pour l'enregistrement des actes notariés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine du droit privé général ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, donations, successions) ;

- disposer d'une parfaite aisance rédactionnelle ;

- posséder un sens très affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2021-213 d'un Commis au sein de la Division des Recettes et des Taxes à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis au sein de la Division des Recettes et des Taxes à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- traiter les déclarations de TVA :
  - contrôle de cohérence,
  - saisie informatique,
  - prise en compte et contrôle des moyens de paiement,
  - relance des défaillants,
  - liquidation des pénalités et amendes fiscales,
  - saisie et contrôle des paiements de moyens de transports neufs,
  - saisie et contrôle des lignes concernant les flux franco-monégasques,
  - récupération et vérification des données télétransmises et insertion dans le compte du redevable,
  - classement et archivage ;
- saisir et contrôler les paiements des Impôts sur les Bénéfices ;
- tenir une caisse et encaisser les espèces ;
- participer à l'ensemble des travaux comptables et les vérifier ;
- vérifier les listings des statistiques mensuelles et cumulées ;
- élaborer les tableaux d'encaissements mensuels ;
- gérer l'accueil et l'information des redevables ainsi que leur fichier informatique : déclarations de création et cessation d'activité, modification, identifiant européen ;

- participer aux tests de nouveaux programmes de saisie dans le cadre de l'évolution des imprimés, de la législation fiscale… ;
- être un soutien et un appui technique pour les nouveaux agents, en relais du responsable de la Division ;
- gérer les demandes de restitution de taxes ;
- gérer les courriers et les statistiques (Word, Excel) ainsi que toute autre tâche liée à la bonne exécution de ces missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ou de la finance, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en matière comptable ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2021-214 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent :

- au traitement et à l'analyse financière des dossiers reçus par le SICCFIN notamment les déclarations de soupçons ;
- à la tenue et à l'analyse de diverses statistiques ;
- à l'analyse des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- à participer à certaines réunions organisées par des instances internationales à l'étranger.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise d'une troisième langue serait souhaitée (russe, espagnol, portugais…) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- des connaissances sur la conformité, la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) seraient souhaitées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle,
- posséder le sens des relations humaines,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse,
- avoir le sens de l'organisation,
- respecter la confidentialité des dossiers et informations.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la conformité.

Avis de recrutement n° 2021-215 d'un Attaché Principal au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à assurer les tâches administratives transverses dévolues aux différents pôles du Service (telles que la numérisation de documents, le classement des informations pour le partage et la conservation, l'élaboration de questionnaires et de leur suivi, la participation aux projets informatiques…).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'archivage ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- posséder des qualités rédactionnelles pour l'établissement de rapports ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-216 d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute menace cyber pouvant impacter les intérêts nationaux ;
- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;
- diffuser les revues de presse ;
- mettre à jour les alertes sur le site web et les diffuser par mail ;
- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;
- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'agence en se conformant aux procédures établies ;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies ;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes de détection ;
- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (SIEM) :
  - élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante ;

- gérer les règles de détection (création, modification et suppression) ;
- analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'évènements, des traces systèmes ;
- surveiller les anomalies sur le SIEM ;
- effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
- identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
- signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
- escalader les situations ou événements nécessitant une expertise du CERT ;
- participer aux opérations de traitement d'incident voire, et le cas échéant au dispositif de crise de l'agence ;

- créer et gérer les tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;
- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;
- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau BAC+4 ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou, à défaut, en Réseau et Sécurité ;
- avoir des connaissances en solution de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS) ;
- être de bonne moralité ;
- connaître les protocoles et les architectures réseaux ;
- savoir analyser des journaux d'évènements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle ;
- maîtriser une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight etc.) serait un plus ;
- disposer d'une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité, serait un plus.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité Secret de Sécurité Nationale, conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Avis de recrutement n° 2021-217 d'un Attaché Principal en charge des études statistiques à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal en charge des études statistiques à la Direction du Tourisme et des Congrès, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent principalement à :

- assurer le traitement, la qualification et le croisement de données ;
- exploiter les données en vue de la réalisation des études, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;
- réaliser les analyses statistiques ;
- rédiger les résultats d'analyse, les bilans et les documents de synthèse de l'activité hôtelière ;
- réaliser des enquêtes dans le domaine touristique ;
- effectuer diverses recherches ;
- assurer la tenue des tableaux de bord statistiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine des statistiques et/ou du traitement des données, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience réussie dans ce domaine serait appréciée ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels de bases de données ;
- avoir de bonnes connaissances de l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- posséder une appétence pour les chiffres ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- la connaissance du secteur touristique serait un atout.

• Savoir-être :

- être très rigoureux et organisé ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'un bon sens relationnel et du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2021-218 d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste, dans le domaine de la sécurité sanitaire et alimentaire, consistent notamment à :

- élaborer et mettre en œuvre des textes juridiques ;
- effectuer de la veille juridique ;
- réaliser la gestion administrative de dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise d'une autre langue étrangère serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine de la sécurité alimentaire serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles,
- faire preuve de rigueur, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'autonomie et avoir le sens des relations humaines.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-13 du 20 octobre 2021 relative au Vendredi 19 novembre 2021, (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Vendredi 19 novembre 2021 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1992 doivent être renouvelées auprès du Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés, à compter du 1er janvier 2022.

Il rappelle également que les concessions acquises en 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991 non encore renouvelées doivent l'être dans les meilleurs délais.

La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et sur les panneaux disposés dans les allées et galeries du cimetière.

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Agnelli Rosine Hoirs	81	Case Haute	Héliotrope
Allione Yvonne	25	Caveau	Héliotrope
Ambrogio Jean	284	Caveau	Bougainvillée
Ambrosini Paul	174	Caveau	Géranium
Asim Ismail Hoirs	253	Case Haute	Ancolie
Astric Henry Hoirs	22	Petite Case	Mimosa
Auriano Hoirs	247	Case Haute	Ancolie
Auriano Hoirs	248	Case Haute	Ancolie
Azzolini Jean	278	Caveau	Bougainvillée
Bambusi Germaine Hoirs	256	Case Haute	Ancolie
Barbierato Sergio	244	Case Haute	Ancolie
Baudino Georges M. et Mme	15	Petite Case	Escalier Jacaranda
Berro Jean-Baptiste	306	Case Basse	Capucine
Bienvenu Henri	87	Case Haute	Héliotrope
Boin Auguste	290	Caveau	Bougainvillée
Bonino Claudia	263	Case Basse	Ancolie
Bonino Claudia	264	Case Basse	Ancolie
Bono Charles	155	Case Basse	Héliotrope
Borgogno Achille	100	Case Basse	Héliotrope
Bozzone Henri Veran	48	Caveau	Dahlia
Brico Charles	288	Caveau	Bougainvillée
Busso Marie-Émilie née Borria	239	Case Basse	Ancolie
Calmes Christian M. et Mme	17	Petite Case	Mimosa
Camilla Jeanne née Pejeroni Hoirs	106	Case Basse	Genêt
Campana Veuve Jules François	29	Caveau	Héliotrope
Carles Yvonne Hoirs	243	Case Haute	Ancolie
Cauchi William	18	Petite Case	Dahlia
Ceppi Jacqueline	15	Petite Case	Mimosa
Charlet - Reyjal Jacqueline	122	Case Haute	Héliotrope

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Cornillon Leon Hoirs	245	Case Haute	Ancolie
Cornillon Leon Hoirs	246	Case Haute	Ancolie
Crepon-Bricogne Madeleine	276	Caveau	Bougainvillée
Crettaz Camille Marius Hoirs	238	Case Basse	Ancolie
Dalbera Augustin	283	Caveau	Bougainvillée
Della Bernarda	114	Case Basse	Héliotrope
Deri Jean	250	Case Basse	Héliotrope
Dick Veuve Georges née Destort Emilia	27	Caveau	Héliotrope
Dreyfus Marthe Les Hoirs	113	Case Basse	Héliotrope
Ercole Erio	79	Case Haute	Héliotrope
Fieschi Louis Hoirs	44	Case Haute	Chèvrefeuille
Filippi Angele Hoirs	240	Case Basse	Ancolie
Foucart - Duvalier Nicole	19	Petite Case	Mimosa
Fouquet Léon	84	Case Haute	Capucine
Frugier Adrien	134	Case Haute	Héliotrope
Frugier Robert	131	Case Haute	Héliotrope
Gallesio Georges	12	Case Basse	Héliotrope
Gallis Julie	163	Caveau	Géranium
Garet Pierre	145	Case Haute	Capucine
Gastaud Hélène	23	Petite Case	Mimosa
Gastaud Léon	175	Caveau	Dahlia
Gianangeli Anny	20	Petite Case	Mimosa
Giauna Veuve Jean-Baptiste	88	Case Haute	Héliotrope
Giordana Joseph	247	Case Basse	Capucine
Girardi Eliane née Torcolo	199	Case Basse	Clématite
Grenier Albert	106	Case Basse	Héliotrope
Guazzone Emmanuel	118	Caveau	Dahlia
Guerre Isabelle née Testa	260	Case Basse	Héliotrope

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Heywang Suzanne	259	Case Basse	Ancolie
Iperti Charles	71	Case Haute	Héliotrope
Jahlan Edmond	122	Caveau	Azalée
Lacant Ernestine	139	Case Haute	Héliotrope
Lamboy Marie	96	Petite Case	Escalier Jacaranda
Landau Vladimir	22	Caveau	Héliotrope
Le Lohe Gabrielle	234	Case Basse	Ancolie
Lecluse Les Hoirs	258	Case Basse	Ancolie
Leporati Umberto	251	Case Basse	Chèvrefeuille
Linguegliа Georges Hoirs	260	Case Basse	Ancolie
Locorotondo Huguette	185	Caveau	Géranium
Luiggi Jacques	53	Case Basse	Héliotrope
Maccario Elda née Pensatori	552	Caveau	Bruyère
Manzone Françoise	137	Case Haute	Chèvrefeuille
Marcow Hannah	16	Petite Case	Mimosa
Maricic Sylvaine née Sbarrato	21	Petite Case	Mimosa
Massobrio Joseph	286	Caveau	Bougainvillée
Melchiorre Louis	127	Caveau	Azalée
Merlo Emilia Hoirs	252	Case Haute	Ancolie
Meroni Léon	338	Caveau	Bougainvillée
Mignon Louise	287	Caveau	Bougainvillée
Mikalef Marcel	37	Case Haute	Clématite
Mougeot Catherine	80	Case Haute	Héliotrope
Muggetti Paul	29	Caveau	Dahlia
Mussatto Marie	49	Caveau	Dahlia
Nicolaïdes Panayotis	39	Caveau	Géranium
Ninio Joseph	55	Case Basse	Carré Israélite (Case)
Nuzzo Josephine	138	Case Haute	Héliotrope
Operto Étienne	109	Case Basse	Héliotrope
Operto Étienne	108	Case Basse	Héliotrope
Orecchia Antoine	337	Caveau	Bougainvillée

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Oscare Madeleine	78	Case Haute	Héliotrope
Otto Marie-Anne née Palmucci	189	Case Haute	Giroflée
Panizzi Evelyne	230	Case Basse	Ancolie
Panizzi Evelyne	229	Case Basse	Ancolie
Pascoli Antonia	250	Case Haute	Ancolie
Pasquier Charles	126	Caveau	Azalée
Pedroni Veuve Laurent	21	Case Basse	Héliotrope
Pettavino Marguerite née Arnaud Hoirs	261	Case Basse	Héliotrope
Picavet Gabrielle	237	Case Basse	Ancolie
Pouzalgue Marguerite	26	Caveau	Héliotrope
Quesada Hilda	140	Case Haute	Héliotrope
Renoult Odette	261	Case Basse	Ancolie
Riberi Joseph	141	Caveau	Chèvrefeuille
Riccoboni Ernesta	296	Case Basse	Héliotrope
Riey Jean-Claude née Demarchi Madame	158	Caveau	Géranium
Rinaldi Jean Hoirs	111	Case Basse	Héliotrope
Rinaldi Jean Hoirs	110	Case Basse	Héliotrope
Rocca Alexandre	23	Caveau	Héliotrope
Rossi Veuve Eugène	84	Case Haute	Héliotrope
Rosso Joseph François	233	Case Basse	Ancolie
Russo Veuve Antoine	91	Case Haute	Héliotrope
Sangiorgio Veuve Jacques	128	Caveau	Azalée
Santi Catherine Hoirs	5	Case Basse	Héliotrope
Sasso Jean Antoine	197	Caveau	Dahlia
Schetrit Georges Hoirs	50	Case Basse	Carré Israélite (Case)
Sclavo Michel	285	Caveau	Bougainvillée
Seggiaro Veuve Dominique	113	Caveau	Églantine
Stauffer Angèle-Lydia	164	Caveau	Chèvrefeuille
Testa Veuve Émile	24	Caveau	Héliotrope
Torcolo Veuve René	101	Case Basse	Héliotrope
Tornatore Veuve Catherine	291	Caveau	Bougainvillée
Vatrican Étienne Vve	277	Caveau	Bougainvillée
Veran Jean	341	Caveau	Bougainvillée
Viale Anacleto	102	Case Basse	Héliotrope
Vietti Agnès Hoirs	182	Case Haute	Héliotrope
Wallmann Charlotte	18	Petite Case	Mimosa
Wenden Nadina	226	Case Haute	Ancolie
Zoppi Veuve Henri	115	Case Basse	Héliotrope

Avis de vacance d'emploi n° 2021-96 d'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

- faire preuve d'une grande discrétion ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, y compris les samedis et dimanches.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-97 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie à l'entité « Gestion - Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie est vacant à l'entité « Gestion - Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville » dépendant des Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B, le permis C est souhaité ;

- un certificat de conduite de chariots automoteurs (C3) et de plates-formes élévatrices mobiles de personnes, grues élévatrices (GACV) ainsi qu'un certificat d'habilitation électrique BO/HO seraient appréciés ;

- une formation Gestes et Postures ainsi qu'une Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 seraient appréciées ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les week-ends et jours fériés.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-98 d'un poste d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Traiter les factures et établir les certificats de paiement ;

- Participer à la création et au suivi des fiches d'engagement ;

- Suivre comptablement et commercialement les contrats d'entretien et/ou de maintenance.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat Professionnel Comptabilité ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité serait appréciée ;

- posséder des sérieuses qualités rédactionnelles et une bonne capacité d'organisation ;

- maîtriser parfaitement les outils informatiques (Word, Excel, Outlook), une connaissance du logiciel comptable SAGE serait appréciée.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 octobre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages ».

Monaco, le 29 octobre 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-220 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 1er juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'horaire dynamique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 30 août 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration Gouvernementale a mis en place un horaire dynamique afin de permettre « Une meilleure gestion de l'accueil pour les services administratifs accueillant du public », « Une plus grande souplesse des horaires de travail pour les services administratifs le permettant » et « Un meilleur suivi des plannings pour les services le nécessitant (Parkings Publics par exemple) ».

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion de l'horaire dynamique ».

Les personnes concernées sont les « Fonctionnaires et Agents de l'État » et les « Prestataires (si besoins identifiés) ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les objectifs du traitement sont les suivants :

- assouplir l'obligation de ponctualité liée à l'uniformisation des heures d'entrée et de sortie ;

- étaler les heures d'entrée et de sortie de l'ensemble du personnel de l'Administration ;

- allonger pour les services qui y sont contraints, les périodes d'accueil du public ;

- faciliter l'évolution de la durée hebdomadaire du temps de présence dans l'Administration ;

- introduire une notion de récupération des heures effectuées en supplément sur une période précédente.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- intégrer les agents, fonctionnaires et prestataires concernés par l'horaire dynamique dans la base de données ;

- enregistrer les pointages des personnes concernées ;

- enregistrer les modifications *a posteriori* des personnes concernées ;

- calculer le temps de travail effectif permettant de déterminer des heures de récupération ;

- gérer les congés/demande de congés par la personne concernée et validation par le supérieur hiérarchique ;

- rendre accessible au service la présence des collaborateurs permettant l'organisation des projets/réunions ;

- disposer de preuves ou débuts de preuve en cas d'infraction (ex. vol, détérioration de matériel…), de litige ou d'accident du travail (ex. présence sur le lieu de travail en cas d'accident) ;

- répondre aux demandes de renseignements des services fiscaux ;

- établir des statistiques nominatives et génériques.

Concernant les réponses « aux demandes de renseignements des services fiscaux » la Commission prend acte des précisions qui lui ont été apportées, à sa demande, selon lesquelles aucune information issue du présent traitement n'est envoyée directement par le responsable de traitement aux services fiscaux.

Ainsi il lui a été indiqué :

- « Il s'agit d'échanges entre l'employé et la section RH, jamais avec les services fiscaux directement (cheminement).

- Quand la personne veut faire sa déclaration au plus juste et qu'elle est aux frais réels, elle a besoin de son nombre de jours travaillés (annuellement).

- Quand la personne est sous le coup d'un contrôle ou d'un redressement fiscal, elle doit fournir son nombre exact de jours travaillés durant la période concernée : sur les trois années précédant l'année en cours. ».

S'agissant des statistiques nominatives, la Commission relève qu'il appert des éléments complémentaires transmis que les « données statistiques nominatives » s'analysent en réalité en des communications d'informations au SPME et au « CHS » de l'Administration. En ce qui concerne le SPME, il est communiqué a minima les jours durant lesquels les Agents et fonctionnaires n'ont pas badgé en raison d'un arrêt de travail, afin que ce Service fasse un contrôle de cohérence avec les informations qu'il détient en la matière sur lesdits agents et fonctionnaires. En ce qui concerne le « CHS », dont l'existence légale ou fonctionnelle n'est pas démontrée, il lui serait remis des informations en lien avec la nature des arrêts des agents et fonctionnaires, informations qui ne font pourtant l'objet d'aucune exploitation au sein du présent traitement.

Aussi, la Commission demande à ce qu'aucune information ne soit transmise au SPME ou à un éventuel « CHS », en l'absence notamment de toute justification de ces communications, et de l'existence de tels traitements ou fonctionnalités au sein du SPME ou du « CHS ».

La Commission rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées, en indiquant que le traitement a également pour objectif de contrôler les pointages.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que « Le traitement s'inscrit dans le cadre des attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) telles que fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008, notamment celles lui permettant :

- De proposer toutes mesures touchant aux horaires ou au temps de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;

- De proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de travail ;

- D'examiner, en lien direct avec les Chefs de Service et Directeurs, toutes les questions d'organisation de service, de mobilité au sein de la Fonction Publique ».

La Commission constate que « Dans ce cadre, la DRHFFP a mis en place l'horaire dynamique en 2002 selon un fonctionnement décrit dans la circulaire n° 2002-34 du 2 septembre 2002 » et que « Cette organisation a évolué dans le temps et répond aujourd'hui aux principes fixés par la circulaire n° 2013-9 du 13 juin 2013 ».

Elle relève que l'horaire dynamique a ainsi pour objectifs « D'assouplir l'obligation de ponctualité résultant de la fixation impérative et uniforme des heures d'entrée et de sortie », de compenser « toute absence de courte durée », « D'étaler les heures d'entrée et de sortie du personnel » et « D'améliorer le temps de présence dans l'Administration ».

La Commission note en outre que « Son fonctionnement repose sur l'organisation du temps de travail déterminée par les métiers ».

Elle prend acte également que le traitement dont s'agit « permet de justifier, si nécessaire, l'effectivité du « service fait » par les agents de l'État ».

Le responsable précise à cet effet que « Cette notion, qui répond à un impératif de service public, est en premier lieu visée à l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, et à l'article 3 des contrats d'engagement signés par les Agents de l'État ».

Enfin, il indique que « Pour les prestataires, le traitement est justifié par l'obligation contractuelle du prestataire d'exécuter la mission objet d'un contrat tenant compte de l'horaire fixé ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

➢ Sur les utilisateurs :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- vie professionnelle : groupe (service d'appartenance), contrats (type, début et fin), date de la demande de congés, date de la réponse, dates et motifs d'absence (ex : congés payés congés exceptionnels) ;
- informations temporelles ou horodatage : date et heure de début de pointage, date et heure de fin de pointage, cause de la modification du pointage *a posteriori* ;
- données d'identification : code du badge, numéro de badge, date de délivrance, date de validité/ d'expiration ;
- logs des lecteurs ou logs de connexion à l'application en cas de pointage en ligne : données d'horodatage, numéro de badge, identification des lecteurs.

➢ Sur les gestionnaires de l'application :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- logs des lecteurs : données d'horodatage, numéro de badge, identification des lecteurs ;
- logs des référents valideurs : données d'horodatage, identification du référent.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, au groupe et aux contrats des utilisateurs ont pour origine la DRHFFP ou le chef de service.

Les informations relatives aux congés des utilisateurs et les informations temporelles ont pour origine l'utilisateur, le gestionnaire du service, le supérieur hiérarchique et la DRHFFP.

Concernant les informations temporelles la Commission considère toutefois que celles-ci ont pour origine soit le système pour le pointage soit les utilisateurs pour les modifications ultérieures.

Les données d'identification des utilisateurs ont pour origine la DRHFFP (personne en charge de l'enrôlement sur les badges).

Les logs des lecteurs et des référents valideurs ainsi que les données d'identification électronique ont pour origine le système.

Enfin, les informations relatives à l'identité des gestionnaires de l'application ont pour origine la DRHFFP et la DSI.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de « la notice d'information diffusée sur l'Intranet du Gouvernement ».

À l'analyse du document joint à la présente demande, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Elle demande toutefois que cette notice soit modifiée afin de prendre en compte la nouvelle finalité du traitement.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les administrations fiscales françaises et monégasques pour les agents et fonctionnaires de l'État ainsi que les autorités judiciaires, dans le cadre de leurs missions et le respect des garanties fixées par la Loi, pour toutes personnes concernées par le traitement, peuvent être destinataires des informations relatives à l'identité des utilisateurs et aux informations temporelles.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Concernant les communications aux « administrations fiscales françaises et monégasques » la Commission tient à rappeler que, conformément aux précisions qui lui ont été apportées, les communications aux Services Fiscaux ne sont réalisées que par les Agents concernés, par le biais d'attestations qu'ils demandent à la DRHFFP et qu'ils remettent aux Services Fiscaux.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les suivantes :

- le personnel habilité de la DRHFFP (en tant que gestionnaire de l'application) : enregistrement des utilisateurs, configuration des horaires, création des groupes en fonction des services, association des badges et des utilisateurs ;

- le personnel habilité de la DSI : maintenance des serveurs, configuration des réseaux, sauvegarde des données, extraction des logs, mise à jour des licences, investigation des incidents (pas d'accès au contenu de l'application) ;

- les responsables hiérarchiques dans chaque service et éventuellement les « gestionnaires de service » désignés par lesdits responsables : accord des absences, vérification en cas de litige, corrections éventuelles, uniquement pour les données des personnes sous leur autorité ;

- les personnes concernées : vérification de leurs propres pointages, demande d'absences ;

- l'éditeur de l'application : ajout des paramètres et configuration des adresses IP des dispositifs de pointage ;

- le prestataire des dispositifs de pointage : installation, contrôle et maintenance du matériel spécifique à l'application.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de six rapprochements et interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;

- « Gestion des techniques automatisées de communication » ;

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service et la DSI » ;

- « Création des badges de l'Administration » ;

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information ».

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre, et souligne que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle des utilisateurs ainsi que leurs données d'identification sont conservées tant que la personne travaille au sein de l'Administration + 3 ans.

Les informations temporelles des utilisateurs sont conservées 3 ans glissant par année comptable.

Les logs des lecteurs et des référents valideurs sont conservés 12 mois glissants.

Enfin, les informations relatives à l'identité des gestionnaires de l'application ainsi que leurs données d'identification électronique sont conservées tant que la personne à cette fonction.

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ces durées « sont conservées, notamment, pour répondre aux besoins suivants :

- Établir la présence d'une personne à son poste de travail ;
- Valider les récupérations/congés/absences/présences ;
- Répondre aux administrations fiscales par le biais d'attestation de présence sur une période donnée, pour les fonctionnaires et agents de l'État (ex : agent fiscalement français) ;
- Éventuellement, de fournir des éléments dans le cadre d'enquêtes effectuées à la suite d'incendies, de vols ou de détériorations de matériel au sein d'un service. Dans ce cadre, les données relatives au pointage des agents publics pourraient être sollicitées par les autorités judiciaires et policières. ».

Concernant les attestations délivrées à des fins fiscales, la Commission rappelle que celles-ci sont demandées directement par les Agents concernés, et remises par leurs soins à l'Administration fiscale.

Elle considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages ».

Prend acte qu'aucune information issue du présent traitement n'est envoyée directement par le responsable de traitement aux services fiscaux.

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- qu'aucune information ne soit transmise au SPME ou à un éventuel « CHS », en l'absence notamment de toute justification de ces communications, et de l'existence de tels traitements ou fonctionnalités au sein du SPME ou du « CHS » ;
- que la notice d'information soit modifiée afin de prendre en compte la nouvelle finalité du traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'horaire dynamique et contrôle des pointages ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 octobre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco ».

Monaco, le 29 octobre 2021.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-221 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-83 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la délibération n° 2019-169 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 6 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 3 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de gérer un portefeuille de services numériques à destination des patients (usagers) et des professionnels de santé autorisés à exercer en Principauté, le Gouvernement Princier a mis en place un portail de e-Santé, exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS).

En 2019, la Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2019-169 du 20 novembre 2019.

Les modalités d'exploitation de ce portail ayant évolué, le responsable de traitement souhaite aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

La Commission en prend acte.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco ».

Les personnes concernées sont les professionnels de santé autorisés à exercer à Monaco, les patients du professionnel de santé utilisant l'agenda, les patients utilisateurs du portail (MC et étrangers), les collaborateurs du DASS (médecins inspecteurs de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA) et membres « Administrateur »), les administrateurs systèmes et les visiteurs du site.

À son ouverture, la plateforme comprendra les fonctionnalités principales suivantes :

- gestion d'un annuaire en ligne de tous les professionnels de santé autorisés à exercer à Monaco ;
- gestion d'un service de prise de rendez-vous en ligne sur des créneaux spécifiques et déterminés par le professionnel de santé, notamment à des fins de vaccination contre la COVID-19 ;
- gestion d'un service d'actualités de santé à destination du grand public et des professionnels de santé ;
- gestion d'un forum d'échange avec modérateur entre les professionnels de santé uniquement et le Gouvernement de Monaco ;
- gestion des comptes utilisateurs (patients et professionnels de santé) ;
- gestion des habilitations (matrice des droits, gestion et création des profils, audit trail) ;
- établissement de statistiques (tableau de bord, reporting).

Concernant le forum d'échange, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ledit forum « permettra aux professionnels de santé uniquement (pas aux patients ni aux visiteurs) d'interagir avec le Gouvernement de Monaco (utilisateurs ayant les droits d'Administration sur le portail) sur des sujets en lien avec le projet de e-Santé de la Principauté ».

Par la suite, la plateforme s'enrichira des fonctionnalités suivantes :

- fourniture d'une application mobile pour les patients :
  - annuaire et prise de rendez-vous ;
  - numéros d'urgence ;
  - authentification (avec une limitation pour les seuls utilisateurs « Patients ») ;
  - gestion des cookies ;
  - accès aux « Mentions Légales » et aux « Conditions générales d'utilisation » ;
  - création d'un cookie pour déclarer le contexte d'exécution ;
  - restriction des droits utilisateurs pour se connecter à l'application (seuls les patients sont autorisés à se connecter) ;
- gestion d'une messagerie sécurisée de santé ;
- gestion d'une solution de téléconsultation ;
- gestion de la migration des agendas des professionnels de santé papier ou numérique vers l'agenda du portail MonacoSanté ;
- gestion de l'envoi d'une campagne de SMS automatiques aux patients des professionnels de santé ayant migré leur agenda ;
- gestion d'un service de notifications permettant d'afficher sur la page principale du portail une pastille indiquant le nombre de notifications, c'est-à-dire le nombre de nouvelles informations à disposition de l'utilisateur.

La Commission prend acte que ces services seront accessibles depuis la page d'accueil du portail de e-Santé.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement de la ou des personne(s) concernée(s).

La Commission relève ainsi que le consentement des professionnels de santé « aura été préalablement recueilli à la publication dans l'annuaire du portail des informations détaillées les concernant » et que « Pour les professionnels qui n'auraient pas donné leur consentement à la publication de ces informations, seuls les éléments figurant sur leur autorisation d'exercer (nom, prénom, adresse, activité) seront publiés dans l'annuaire du portail. Ceci faisant partie des missions de la DASA de rendre publiques ces informations ».

Elle note en outre que « chaque professionnel de santé consent au présent traitement par le biais d'une case à cocher spécifique au traitement de ses données personnelles dans le cadre de la création d'un compte sur le portail Monaco Santé ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que pour les professionnels de santé « qui souhaitent migrer leur agenda actuel sur support papier ou sur support électronique vers le portail MonacoSanté reconnaissent et acceptent (par le biais de l'acceptation des CGU) que leur fichier de patientèle soit traité par le Gouvernement Princier (par l'intermédiaire d'un médecin mandaté par le Gouvernement) qui agit comme son sous-traitant ainsi que par l'éditeur du Portail Monaco Santé qui agit comme sous-traitant ultérieur. Le fichier de patientèle est ainsi intégré au Portail Monaco Santé puis détruit dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception. En conséquence, le professionnel de santé consent, dans le cadre de la migration de son agenda, à autoriser l'éditeur du Portail MonacoSanté à prévenir sa patientèle de son transfert vers la plateforme agenda MonacoSanté. La campagne d'information de la patientèle s'effectue par envoi de SMS automatiques ».

Concernant les patients, la Commission constate que ceux-ci, « doivent cocher les cases d'acceptation des conditions générales d'utilisation et du traitement des données personnelles présentes sur le portail MonacoSanté ou de l'application mobile après avoir pris connaissance des informations relatives à la protection de leurs informations nominatives avant de valider la création de leur compte utilisateur ».

Elle prend acte que « Les patients sont également informés des modalités de dépôt des cookies et autres traceurs ainsi que de leur durée de conservation lors de leur première connexion au portail de santé ».

Enfin, le responsable de traitement indique que « chaque utilisateur du portail MonacoSanté, qu'il soit professionnel de santé ou bien patient, reçoit lors de son inscription, un mail de confirmation de création de son compte avec un lien sur lequel il doit cliquer afin de valider son inscription, permettant de manifester un double opt-in de l'utilisateur ».

Le traitement est par ailleurs justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, la Commission observe que « La mise en place du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco est la volonté exprimée du Gouvernement Princier de mettre à disposition de tous les usagers (professionnels de santé et patients) un service d'intérêt public au travers duquel les utilisateurs trouveront un moyen facilité d'accéder à tout ce qui concerne la santé sur Monaco ».

Le responsable de traitement indique à cet effet que « L'objectif de ce portail est d'offrir un service d'excellence, d'améliorer la qualité de vie du patient et la qualité de travail du professionnel de santé » et que « Par ce biais, le Gouvernement Princier affirme sa stratégie de santé publique ».

Il précise également que « Le présent traitement est ainsi nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public de l'État de Monaco afin de permettre au Département des Affaires Sociales et de la Santé de la Principauté d'exercer ses missions de contribution à l'élaboration de la politique de santé publique de Monaco et de planification de l'offre de soins au regard des besoins de la population (Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015) ».

Le traitement est enfin justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission prend ainsi acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « Ce projet s'inscrit pleinement dans la mission du Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) et de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA) » puisqu'en effet « le DASS est en charge de conduire les politiques publiques ayant trait notamment au domaine de la santé publique » et que la « DASA contribue elle, à l'élaboration de la politique de santé publique, assure la planification de l'offre de soins au regard des besoins de la population et délivre les agréments et autorisations d'exercice aux professionnels de santé ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- données de santé du patient utilisateur :
  - date et heure du rendez-vous du patient ;
  - motif de consultation choisi par le patient ;
  - commentaire libre du patient (à l'attention du professionnel de santé pour lequel le rendez-vous est pris) ;
  - agenda du professionnel de santé (non visible par les utilisateurs du portail) ;
  - contenu des messages de prérequis (consignes rédigées par le professionnel de santé) adressés aux patients avant la validation de leur rendez-vous ;
  - contenu de l'email de confirmation du rendez-vous avec le professionnel de santé (email envoyé au patient lors de la validation du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ;
  - contenu de l'email de rappel de rendez-vous avec le professionnel de santé (email envoyé au patient la veille du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ;
  - contenu de l'email d'information de libération d'un créneau disponible pour un motif de consultation sélectionné par le patient chez un professionnel de santé donné (email envoyé au patient lors de la libération d'un créneau correspondant aux choix du patient et reprenant les informations du motif et du praticien sélectionnés : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ;
  - contenu du SMS de confirmation du rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS envoyé au patient lors de la validation du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ;
  - contenu du SMS de rappel de rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS envoyé au patient la veille du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ;
  - contenu du SMS de modification du rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS envoyé au patient lors de toute modification du rendez-vous par le patient ou par le professionnel de santé et reprenant les informations du rendez-vous modifié : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ;
  - contenu du SMS d'annulation du rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS envoyé au patient en cas d'annulation du rendez-vous par le patient ou par le professionnel de santé et reprenant les informations du rendez-vous annulé : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ;
  - notes, consignes entre le professionnel de santé et son secrétariat (systèmes de notes permettant d'envoyer un message via l'agenda, d'y associer un patient et un rendez-vous, d'y saisir ou visualiser des commentaires, avec affichage des messages reçus en temps réel et gestion des notes à traiter/traitées) ;
  - contenu des pièces jointes liées à un patient (le professionnel de santé peut inclure des pièces jointes – ordonnances, comptes rendus – dans la fiche patient de son agenda) ;
  - statistiques du patient (nombre de rendez-vous pris, honorés, annulés, compte rendu de rendez-vous) ; articles sur la santé publiés dans le service Actualités du portail (articles rédigés, validés, publiés par les personnes habilitées du DASS/DASA) ;
- l'identité de l'utilisateur (professionnel de santé, patient, aidé, personnes habilitées) : civilité, genre (homme/femme), nom d'usage, nom de naissance, prénom, date de naissance, contenu de l'email de confirmation de l'inscription de l'utilisateur (reprend l'identité de l'utilisateur), langue préférée ;
- adresses et coordonnées : nom de l'établissement de santé, nom du cabinet privé, nom du laboratoire, nom de la pharmacie, nom des services de l'établissement de santé, adresse de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie, informations d'accès à l'établissement de santé, au service au sein de l'établissement de santé, au cabinet privé, au laboratoire, à la pharmacie (interphone, ascenseur, accès handicapé, digicode, étage, bâtiment), horaires d'ouverture de l'établissement de santé, des services de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie, numéro de téléphone portable (non diffusé sur le portail, utilisé pour une authentification par mot de passe à usage unique reçu par SMS (l'OTP), numéro de téléphone de l'établissement de santé, des services de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie, nom des parkings à proximité de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie ;

- formation, diplômes, vie professionnelle : titre du professionnel de santé, présentation du professionnel de santé (texte libre rédigé par le professionnel de santé et validé par le DASS et la DASA avant publication),description (présentation) de l'établissement de santé et des services (texte libre rédigé par l'établissement de santé et validé par le DASS/DASA avant publication), photo du professionnel de santé, photo de l'établissement de santé, spécialités, sous-spécialités, expertises du professionnel de santé, secteur de convention du professionnel de santé (conventionné CCSS ou non), langues parlées par le professionnel de santé, moyens de paiement acceptés par le professionnel de santé (espèces, chèque, carte bancaire, tiers-payant, carte vitale), montant des honoraires du professionnel de santé, diplômes du professionnel de santé (intitulé, lieu et date d'obtention), lieu(x) de consultation du professionnel de santé (un ou plusieurs cabinet(s) privé(s) et/ou un ou plusieurs service(s) d'un établissement de santé), lien vers le site internet du professionnel de santé (si ce dernier souhaite y faire référence), créneaux de consultation du professionnel de santé, motifs de consultation proposés par le service de l'établissement de santé, le professionnel de santé, le laboratoire, durée de la consultation, délai minimum avant prise de rendez-vous, délai maximum avant prise de rendez-vous, motif de consultation réservable en ligne (oui/non), message du professionnel de santé dans le service Forum du portail sur une catégorie, sous-catégorie ou sujet de discussion (ne contenant aucune donnée de santé, ni aucune donnée nominative ; si un message comportant ce type de données figurait dans le forum, ce message serait supprimé par le modérateur) ;

- données d'identification électronique : adresse email de l'utilisateur (patient et professionnel de santé) (identifiant de connexion), mot de passe de l'utilisateur (patient et professionnel de santé), mot de passe à usage unique (reçu par SMS automatique sur le téléphone portable de l'utilisateur), adresse email de contact de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie ;

- informations temporelles : date et heure de dernière connexion de l'utilisateur, date et heure du dernier message sur un sujet de discussion sur le Forum ;

- cookies de session (cookies techniques) : sngcookie, JSESSIONIDSSO, JSESSIONID, IDSLANG, XSRF-TOKEN, _keldoc_session, CookieInformationConsent, nehs-security, isAppliMobilePat ient, isLoggedIn, kd-jwt-1, kd-jwt-patients-1, io ;

- cookies de mesure d'audience : adresse IP (avec anonymisation des 2 derniers octets), pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'utilisateur, horodatage d'accès, nombre et nom des documents téléchargés.

Concernant les moyens de paiement acceptés, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « aucun règlement ne s'effectue via le portail en ligne » et qu'il n'y a « aucune récupération de données bancaires ».

Les informations relatives aux données de santé du patient utilisateur, l'identité de l'utilisateur, les adresses et coordonnées ainsi que les données d'identification électronique ont pour origine l'utilisateur concerné (professionnels de santé via un fichier de recueil d'informations et les patients via le formulaire d'inscription du portail ou de l'application mobile).

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le professionnel de santé via un fichier de recueil d'informations.

Enfin, les informations temporelles ainsi que les cookies ont pour origine le portail e-Santé.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

À cet égard, la Commission constate que « Le portail MonacoSanté et son application mobile sont dotés de trois rubriques légales distinctes, permettant à chaque utilisateur d'obtenir une information claire et détaillées sur l'aspect juridique du site, à savoir :

- Les Mentions Légales, en vertu de la loi n° 1.383 du 20 août 2011 sur l'Économie Numérique ;

- Les Conditions Générales d'Utilisation du site Internet, et notamment la clause « Protection des Données à caractère personnel », en vertu de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des Informations Nominatives ;

- Une « Politique Cookies », en vertu des dispositions de la loi n° 1.383 du 20 août 2011 sur l'Économie Numérique, et plus particulièrement son article 14-2. ».

À l'analyse de ce document, la Commission considère que celui-ci conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique, par voie postale et par un accès en ligne à son dossier.

La Commission prend acte des précisions selon lesquelles le droit d'accès aux données de santé peut s'effectuer soit par le biais de la plateforme, soit auprès des professionnels de santé concernés.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'éditeur de la solution : tous droits (avec accès par niveaux et mesures de sécurité mises en œuvre) ;

- le DSI des établissements de santé : lecture, écriture et suppression dans l'agenda ;

- les professionnels de santé utilisant l'agenda : accès à leur propre compte uniquement en lecture, écriture et suppression ;

- la secrétaire médicale/assistant : lecture, écriture et suppression dans l'agenda du professionnel de santé pour lequel il/elle travaille ;

- le remplaçant du professionnel de santé : lecture, écriture et suppression dans l'agenda du professionnel de santé qu'il remplace ;

- le patient : prise de rendez-vous en ligne, annulation, déplacement de rendez-vous depuis son espace personnel (pour son compte ou celui de ses aidants (enfants, parents, proches) et lecture des articles typés « patients » ;

- le visiteur du portail Monaco Santé : lecture de l'annuaire et des actualités ;

- le personnel habilité de la DASA : tous droits dans le cadre de l'administration des services « Actualités » et « Forum » ;

- le personnel habilité de la DITN (Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique) : tous droits dans le cadre de l'administration du service « Actualités » ;

- le personnel habilité du DASS : tous droits dans le cadre de l'administration des services « Actualités » et « Forum » ;

- le personnel habilité de la Direction de la Communication : tous droits dans le cadre de l'administration du service « Actualités ».

La Commission prend acte que le prestataire NEHS ainsi que les administrateurs (DASS/DASA, DITN) n'ont pas accès à l'agenda des professionnels de santé ni à l'espace patients des utilisateurs.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé », légalement mis en œuvre, et de deux interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée », légalement mis en œuvre, et « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le présent traitement fait également l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de prise de rdv de l'établissement de santé » dont les responsables de traitement sont les établissements de santé (CHPG, IM2S et CCTM).

Il fait également l'objet de rapprochements avec les traitements suivants :

- « Gestion de prise de rdv de l'établissement de santé » dont le responsable de traitement est le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (CHPM) ;

- « Gestion de prise de rdv du praticien libéral » dont les responsables de traitement sont les professionnels de santé utilisateurs de la plateforme.

À cet égard la Commission rappelle que les rapprochements et interconnexions doivent être effectués avec des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switches, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux données de santé du patient utilisateur, à l'identité de l'utilisateur, aux adresses et coordonnées de l'utilisateur ainsi que les données d'identification électronique sont conservées tant que le compte de l'utilisateur utilisant ces données est actif.

À cet égard le responsable de traitement précise que les données sont supprimées après une période d'inactivité de 3 ans puis un archivage intermédiaire de 5 ans.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées tant que le praticien accepte la diffusion d'informations détaillées le concernant ou tant qu'il dispose d'une autorisation d'exercer en Principauté.

Les informations temporelles sont conservées 12 mois maximum.

Les cookies de navigation sont conservés le temps de la session à l'exception de CookieInformationConsent qui est conservé 13 mois, de isAppliMobilePatient qui est conservé 30 jours et de nehs-security qui est conservé 2 heures.

Enfin les cookies de mesure d'audience sont conservés 13 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les rapprochements et interconnexions doivent être effectués avec des traitements légalement mis en œuvre ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switches, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 octobre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients ».

Monaco, le 29 octobre 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-222 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée, et son annexe, le référentiel d'exigences concernant la qualification des Prestataires d'Informatique en Nuage et d'Hébergement (PINH) ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 21 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier souhaite mettre en place un service de consultation à distance nommé « *téléconsultation* » entre le professionnel de santé utilisateur du portail MonacoSanté et son patient.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnels de santé habilités et leurs patients ».

Les personnes concernées sont les professionnels habilités utilisateurs du portail MonacoSanté, les patients pris en charge par ces professionnels habilités ainsi que le personnel habilité de l'Administration et du prestataire.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

➢ Pour les professionnels de santé :

- gérer les téléconsultations programmées ;
- consulter le télédossier du patient + déposer ordonnances et compte rendus ;
- facturer une téléconsultation ;
- gérer le paiement des téléconsultations ;
- envoyer au patient un email lors de la création du rendez-vous en téléconsultation ;
- envoyer au patient un email et un SMS lors de la création du télédossier ;
- scanner sa signature qui sera opposable sur les documents transmis au patient (enregistrée sur l'espace de téléconsultation du professionnel de santé) ;
- fournir les documents nécessaires à son identification ;
- télécharger un récapitulatif mensuel de ses téléconsultations.

➢ Pour les patients :

- prendre un rendez-vous en téléconsultation ;
- être informé par email du lien d'accès à l'espace de téléconsultation ;
- tester son matériel ;
- prépayer sa téléconsultation ;
- accéder à la salle d'attente virtuelle ;
- être informé d'un retard (action manuelle du professionnel de santé) ;
- être appelé par le professionnel de santé ;
- accéder directement à la visio-conférence ;
- être alerté par SMS que le professionnel de santé l'appelle et que le patient n'est pas connecté ;
- télécharger des documents (compte rendu de consultation, ordonnance) ;
- payer la consultation après le rendez-vous ;
- accéder à l'assistance de la téléconsultation ;
- valider les Conditions Générales d'Utilisation (CGU).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est tout d'abord justifié par un motif d'intérêt public de l'État de Monaco.

À cet effet, la Commission prend acte que ledit traitement « est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public de l'État de Monaco de proposer un service de consultation à distance nommé téléconsultation entre le professionnel de santé utilisateur du Portail MonacoSanté et son patient ».

Elle constate que « Les articles 7 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé prévoient en ce sens que toutes mesures pour assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données contenues dans les dossiers médicaux des patients, doivent être prises par les acteurs du secteur médical (professionnels exerçant dans un établissement de santé ou non) ».

La Commission relève en outre que « le Référentiel d'exigences concernant la qualification des prestataires d'informatique en nuage et d'hébergement (PINH) pris au titre du paragraphe C) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (en Annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018) permet de fixer un cadre d'exigences applicables en matière de sécurité des informations pour les prestataires d'informatique en nuage et d'hébergement et notamment pour les données dites sensibles ».

Le responsable de traitement indique également que dans le cadre de la transition numérique, la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) « a pour mission de développer des usages et pratiques numériques en matière de e-santé ainsi que d'effectuer une sensibilisation constante dans l'échange des informations sensibles relatives aux patients, avec l'aide du Service Métier (la Direction de l'Action Sanitaire du DASS) dans le but de créer en Principauté un espace de confiance au sein duquel les professionnels habilités pourront échanger des données de santé de manière dématérialisée et en toute sécurité ».

À cet effet, il indique que « de par ses missions, la Direction des Services Numériques de la DITN est chargée de porter les projets relatifs au développement de services numériques en matière de e-santé d'une part, et de structurer et animer un écosystème de partenaires technologiques pour le compte du Gouvernement en matière de e-santé d'autre part ».

La Commission prend note que « la Direction de l'Action Sanitaire rattachée au Département des Affaires Sociales et de la santé de la Principauté a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique de santé publique de Monaco afin d'assurer une planification de l'offre de soins au regard des besoins de la population » et que « De fait, le présent traitement relatif à l'utilisation de la téléconsultation permet d'exercer de manière pertinente et appropriée les missions » dont sont investis les Services concernés du Gouvernement Princier (DSN/DASA).

Le responsable de traitement précise ainsi que « le traitement est directement adressé :

- aux usagers et aux acteurs concernés du secteur de la santé à savoir les professionnels de santé ou tout autre professionnel habilité qui ont pour obligation d'assurer le suivi de leur patient et la sécurité des données de santé collectées de leurs patients dans le cadre du parcours de soins, d'une part ;

- aux patients pris en charge sur le territoire de la Principauté de Monaco dont l'accès aux soins est facilité, d'autre part. ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

À cet égard, la Commission relève que pour les professionnels de santé, leur consentement « est recueilli dans le cadre de leur adhésion au portail MonacoSanté (via une case à cocher « Je consens à ce que les informations recueillies sur ce document me concernant soient publiées sur le portail e-santé MonacoSanté » lors de leur recueil de leurs informations) ».

Elle constate ainsi que « seuls les professionnels de santé disposant d'un compte actif sur le portail peuvent bénéficier de cette solution de téléconsultation » et que « Lors de la première connexion du professionnel de santé à la solution de téléconsultation (via le portail MonacoSanté), une fenêtre s'ouvre pour lui demander d'accepter les Conditions Générales d'Utilisation via une case à cocher et lui permettre de les consulter ».

La Commission note que « La case à cocher permet de manifester un consentement libre, éclairé et spécifique quant au traitement des données des professionnels de santé dans le cadre de l'utilisation de la solution de téléconsultation mise à disposition » et que « Les CGU sont téléchargeables par les professionnels de santé ».

Concernant les patients, la Commission constate qu'ils « consentent librement au traitement de leurs données personnelles, dont les données sensibles les concernant lorsqu'il reçoivent par mail, le lien pour la consultation, et qu'ils doivent prendre connaissance des CGU du service et les accepter par un acte positif afin d'accéder à leur rendez-vous ».

Elle prend acte enfin que « le mail contient la mention d'information : « Lorsque vous accédez à votre rendez-vous de téléconsultation, un traitement de données à caractère personnel vous concernant est mis en œuvre. Pour en savoir plus sur les modalités de traitement de vos informations, veuillez consulter les Conditions Générales d'Utilisation en pièce jointe du présent mail. ». ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille :

- patient : nom d'usage et prénom, date de naissance, genre (homme/femme) ;
- professionnel de santé : nom d'usage et prénom, nom de naissance, date de naissance, civilité, genre (homme/femme) ;

- adresses et cordonnées :
  - patient : numéro de téléphone ;
  - professionnel de santé : adresse postale du cabinet, numéro de téléphone du cabinet, adresse mail du cabinet ;
- informations du professionnel de santé pour le paiement de la téléconsultation : relevé d'identité bancaire du professionnel de santé, pièce d'identité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire recto/verso), statut juridique (tout document permettant de justifier son activité de professionnel de santé) ;
- récépissé de paiement du patient par carte bancaire : date et heure du rendez-vous en téléconsultation, nom et prénom du patient consulté, nom et prénom du patient, montant facturé ;
- données d'identification électronique :
  - professionnel de santé : adresse email (identifiant de connexion) du professionnel de santé, mot de passe du professionnel de santé, mot de passe à usage unique (reçu par SMS automatique) ;
  - patient : adresse mail ;
- informations temporelles, horodatage : date et heure de dernière connexion de l'utilisateur patient et professionnel de santé, date et heure de la téléconsultation, logs du personnel de l'Administration et du personnel ;
- données cookies : cookies de session, cookies techniques, données de navigation :
  - stockés côté utilisateur : identifiant de cookie ;
  - stockés côté serveur : identifiant de cookie, ID Utilisateur, Adresse IP utilisée pour la connexion, horodatage.
- données de santé : toutes les informations strictement nécessaires à la prise en charge du patient, et relatives à son état de santé, sa situation sociale ou à son autonomie, notamment les diagnostics médicaux (maladie, pathologie, affection ou risque, handicap, état physiologique biomédical, antécédents familiaux), les données relatives aux soins (résultats d'examens, traitements), date et heure du rendez-vous en téléconsultation du patient, agenda du professionnel de santé (non visible par les utilisateurs « patients » du portail), email de confirmation du rendez-vous en téléconsultation du patient (confirmation + rappel), SMS de confirmation du rendez-vous en téléconsultation du patient (confirmation + rappel), contenu des pièces jointes liées à un patient dans l'agenda et les documents envoyés à l'issue de la téléconsultation.

La Commission prend acte que les données bancaires des patients ne sont pas stockées et que « Le patient doit enregistrer ses données à chaque connexion ».

Les informations relatives à l'identité/situation de famille ont pour origine l'utilisateur concerné et/ou l'éditeur de la solution (pour la création des comptes utilisateurs « professionnel de santé »).

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine la personne concernée (utilisateur patient ou professionnel de santé).

Les informations du professionnel de santé pour le paiement de la téléconsultation ainsi que les données de santé ont pour origine l'utilisateur professionnel de santé.

Le récépissé de paiement du patient par carte bancaire a pour origine le prestataire de service de paiement.

Les données d'identification électronique du professionnel de santé ont pour origine le professionnel de santé et l'éditeur de la solution (création de comptes) et les données d'identification électronique du patient ont pour origine le professionnel de santé et/ou le patient (prise de rendez-vous en ligne par le patient ou agenda du professionnel de santé).

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Enfin, les données cookies ont pour origine le navigateur de l'utilisateur de la téléconsultation.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention intégrée dans un document d'ordre général.

À l'analyse des mentions d'informations préalables contenues dans les CGU jointes au dossier, la Commission constate que celles-ci sont conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

À la lecture des pièces jointes au dossier, la Commission constate par ailleurs qu'« un justificatif d'identité, en noir et blanc, pourra être demandé au requérant ».

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Elle rappelle par ailleurs que le droit d'accès aux données de santé par les patients ne peut s'effectuer que directement sur la plateforme ou auprès des professionnels de santé concernés.

Sous ces réserves, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le prestataire/fournisseur de la solution : tous droits (administration, infogérance et maintenance) ;

- les professionnels de santé habilités : lecture, écriture et suppression de rendez-vous en téléconsultation + envoi sécurisé de document au patient ;

- les patients des professionnels de santé : lecture des rendez-vous en téléconsultation + document envoyé par le professionnel de santé ;

- le personnel habilité de la Direction des Services d'Information (DSI) (dans le cadre de ses missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et sécurité du site et du système d'information de l'État) : lecture, écriture, modification ;

- le personnel habilité de la Direction des Services Numériques (DSN) (droits d'administration de l'application, création et modification de comptes) : lecture, écriture et modification ;

- le Département habilité du Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) et de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA) : validation des comptes des professionnels de santé.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate que l'accès en lecture du prestataire/fournisseur de la solution en charge de l'infogérance et la maintenance ne permet pas d'accéder au contenu des documents et flux vidéos pouvant être échangés entre le professionnel de santé et son patient mais uniquement à la planification des rendez-vous en téléconsultation (agenda).

Elle constate par ailleurs que l'accès du personnel habilité de la DSI, de la DSN, de la DASS/DASA ne donne pas accès au contenu des rendez-vous en téléconsultation entre les utilisateurs, uniquement à l'interface d'administration des structures et des comptes professionnels de santé utilisateurs associés. Ces rôles n'ont aucun accès aux données de santé des patients.

La Commission rappelle par ailleurs que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces conditions, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de prise de RDV du praticien libéral » et « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion du Portail et de l'application mobile MonacoSanté de la Principauté de Monaco ».

À cet égard, la Commission rappelle que cette interconnexion ne peut être effectuée qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Les informations relatives à l'identité/situation de famille, aux adresses et coordonnées sont supprimées après une période d'inactivité de 1 an.

Les données d'identification électronique sont conservées tant que le compte de l'utilisateur (professionnel de santé et patient) sur MonacoSanté utilisant ces données est actif.

Concernant les informations du professionnel de santé pour le paiement de la téléconsultation, le responsable de traitement indique que « Les données bancaires du professionnel de santé sont conservées tant que le compte de l'utilisateur (professionnel de santé) est actif » et que la pièce d'identité et le statut juridique ne sont pas stockés par la solution et sont directement communiqués au prestataire de service de paiement.

Par ailleurs, le récépissé de paiement n'est pas conservé par la solution et est transmis par email au patient.

Les informations temporelles sont conservées 1 an.

Les cookies de session sont conservés 13 mois maximum, les cookies techniques 6 mois et les données de navigation 6 mois.

Enfin, les documents de santé (ordonnances, résultats d'examens) envoyés au patient sont conservés 3 semaines à compter de la fin de la téléconsultation et toutes les autres données de santé sont conservées tant que le compte de l'utilisateur (professionnel de santé et patient) sur MonacoSanté utilisant ces données est actif.

La Commission considère ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;

- le droit d'accès aux données de santé par les patients ne peut s'effectuer que directement sur la plateforme, ou auprès des professionnels de santé concernés ;

- toute interconnexion ne peut être effectuée qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange de données de santé à travers un système de téléconsultation entre professionnel de santé habilités et leurs patients ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 octobre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée ».

Monaco, le 29 octobre 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-228 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 août 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 octobre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Comme le définit le Gouvernement sur son site, « Le CTTR [Chômage Total Temporaire Renforcé] est un dispositif exceptionnel qui permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés. Il prévoit le versement par l'employeur d'une partie de la rémunération du salarié et un remboursement par l'État.

Il découle dans son principe de l'accord passé avec la République Française en matière d'assurance chômage, les employeurs et salariés cotisant à cette fin, et prendra fin une fois la situation d'urgence sanitaire passée sur décision du Gouvernement monégasque ».

Il est en outre précisé que « Les congés payés acquis alors que le salarié était placé en CTTR entre le 1er mai 2020 et le 30 avril 2021 se voient transposer le régime du CTTR.

Les employeurs se verront rembourser par l'État, le pourcentage habituel de 80 % de l'Allocation d'Activité Partielle (AAP).

Le reste à charge de l'employeur sera de 20 %, excepté pour les employeurs pris en charge à 100 % au titre du CTTR (pendant toute la période concernée) qui se verront rembourser le pourcentage habituel de 100 % sans reste à charge (établissements de nuit) ».

Afin de faciliter les démarches des entreprises souhaitant solliciter un remboursement de congés payés, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant le dépôt d'une telle demande.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisée ».

Il concerne le représentant de l'entreprise effectuant la démarche sur le téléservice, le personnel concerné par la demande de remboursement de congés payés, et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- saisie des informations concernant l'entreprise ;
- saisie des informations concernant la demande ;
- envoi de pièces justificatives ;
- compléter les informations manquantes ;
- annulation d'une déclaration par l'usager ou par un agent ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ; envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action ;
- export d'un fichier TGF qui comprend les informations nécessaires aux déclarations et paiements par les agents ayant les droit s nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement indique également l'existence d'un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme des usagers dont les réponses seront traitées anonymement par la Direction des Services Numériques (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il s'inscrit dans l'Accord franco-monégasque en matière de chômage et dans les missions légalement conférées à la Direction du Travail qui est notamment chargée en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005, précitée, « de la gestion du régime d'indemnisation du chômage » ainsi que « de toutes missions concernant l'emploi qui lui seraient confiées ».

À cet égard le responsable de traitement indique que « le consentement de la personne concernée sur le traitement de ses données est formalisé par un acte positif clair : une case à cocher qui prévoit « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé » » », ainsi que par l'obligation d'accepter les conditions générales d'utilisation.

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ». La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction des Services Numériques », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'information administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : demandeur : titre, nom, prénom, raison sociale, email de contact ; entreprise : nom de l'entreprise, numéro CAR, activité/objet social, code N.I.S. ;

- adresses et coordonnées : adresse et téléphone de l'entreprise ; numéro de téléphone et adresse email de contact de l'usager ;

- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;

- informations relatives à la demande : informations générales : numéro, date et statut de la demande, nombre total de salariés concernés par le remboursement des congés payés, total à payer pour les congés payés, déclaration d'une demande d'allocation d'activité partielle dans le cadre du Chômage Total Temporaire Renforcé ; informations relatives aux salariés concernés par la mesure : nombre de salariés concernés en CDI, en CDD et en contrat d'apprentissage ;

- pièces justificatives : relevé d'identité bancaire de l'usager, déclaration de remboursement de congés payés, bulletins de paye des salariés concernés, documents complémentaires.

Les informations ont pour origine la personne qui saisit la demande au sein d'une entreprise, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières étant jointes au dossier, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Elle attire toutefois l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les entreprises qui se doivent d'informer leurs salariés de l'utilisation de leurs données personnelles dans le présent traitement.

En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'il n'y a pas de communication d'informations à un destinataire.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels de l'Inspection du Travail : en lecture, traitement, en paramétrage, en validation et en saisie ;

- la Direction des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte : accès configuration dans le cadre d'un rôle d'assistance à maitrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État. À cet égard, une procédure est mise en œuvre pour que la DSN accède aux informations sur demande écrite en cas de nécessité technique.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorable à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles de l'État, afin notamment de permettre les échanges entre l'Administration et les administrés.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle en outre qu'il doit être mis fin à l'utilisation du reCAPTCHA Google, qui implique des transferts de données vers les États-Unis, pays ne disposant pas d'une législation présentant un niveau adéquat en matière de protection des informations nominatives. Elle prend acte des précisions du Gouvernement qu'il est en train d'opérer sur les systèmes des téléservices un changement de solution présentant des garanties en la matière. Elle analysera cette dernière lors du dépôt des dossiers utilisant cette solution.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 3 ans à compter de la fin de l'instruction de la demande, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le Service de l'Inspection du Travail attire l'attention des entreprises sur la nécessité d'informer leurs salariés de l'utilisation de leurs données personnelles dans le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un remboursement des congés payés acquis pendant le Chômage Total Temporaire Renforcé par voie dématérialisé » du Service de l'Inspection du Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 octobre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée ».

Monaco, le 29 octobre 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-229 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée » du Service de l'Emploi présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale conclue entre la Principauté de Monaco et la République italienne et la Convention italo-monégasque de la sécurité sociale du 12 février 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2020-40 du 19 février 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 août 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 octobre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2020-40, le Service de l'Emploi, qui doit être informé des détachements des salariés des pays avec lesquels Monaco a conclu une convention de sécurité sociale, avait reçu avis favorable de la Commission à la mise en œuvre d'un téléservice dédié à cet objectif.

Ledit téléservice faisant l'objet d'évolutions, le Ministre d'État souhaite remplacer le traitement « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » par le dépôt de la présente formalité.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente demande est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois par voie dématérialisée ».

Il concerne les employeurs établis en France ou en Italie et leurs personnels, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'État en charge des dossiers.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- saisie des informations sur l'entreprise d'origine, l'entreprise d'accueil ou le chantier, et sur les salariés à détacher ;
- import des pièces justificatives ;
- compléter les informations manquantes ;
- annulation d'une demande par l'usager ou par un agent ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la demande ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la demande ;
- envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Il est en outre précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission relève que la Direction du Travail se voit notamment confier par l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 « l'application de la législation et de la réglementation du travail » et « le suivi des conventions internationales en matière de droit du travail ». À cet égard, les détachements s'inscrivent dans les accords de sécurité sociale conclus avec la France et l'Italie.

Le responsable de traitement indique également que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ». La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux employeurs concernés par les conventions de sécurités sociales françaises et italiennes d'informer de manière facilitée le service de l'emploi du détachement pour une durée inférieure à 3 mois de salariés éligibles, afin que ces derniers demeurent affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine.

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'information administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : demandeur : titre, nom, prénom, raison sociale ; entreprise d'origine : raison sociale ;
- adresses et coordonnées : demandeur : email de contact ; entreprise d'origine : pays d'origine du détachement, adresse de l'entreprise d'origine, code postal, ville, pays ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;
- informations relatives à la demande : numéro, date et statut de la demande ;
- informations sur le détachement : intervention ou non sur un chantier, le cas échéant nom du chantier, numéro d'autorisation délivrée par la DEE, date de début du chantier, date de fin du chantier, adresse du chantier à Monaco, nom de l'entreprise d'accueil, adresse de l'entreprise d'accueil ;
- informations sur le(s) salarié(s) à détacher : nom et prénom du salarié à détacher, numéro de sécurité sociale, qualification, dates de détachement ;
- pièces justificatives : pièce d'identité du salarié détaché, autorisation de chantier.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières étant jointes au dossier, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Elle relève également les précisons du responsable de traitement indiquant avoir pris en compte la demande formulée par la Commission dans sa délibération n° 2020-40, susvisée, et qu'une mention spécifique a était introduite afin de sensibiliser les employeurs qu'ils doivent d'informer leurs salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par accès en ligne au dossier, sur place ou par courrier électronique auprès du service de l'Emploi.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels du Service de l'Emploi : en lecture, traitement, en paramétrage, en saisie ;

- la Direction des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte : accès configuration dans le cadre d'un rôle d'assistance à maitrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État. À cet égard, une procédure est mise en œuvre pour que la DSN accède aux informations sur demande écrite en cas de nécessité technique.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère enfin que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles du Gouvernement pour notamment permettre les échanges entre l'Administration et les administrés.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle en outre qu'il doit être mis fin à l'utilisation du reCAPTCHA Google, qui implique des transferts de données vers les États-Unis, pays ne disposant pas d'une législation présentant un niveau adéquat en matière de protection des informations nominatives. Elle prend acte des précisions du Gouvernement qu'il est en train d'opérer sur les systèmes des téléservices un changement de solution présentant des garanties en la matière. Elle analysera cette dernière lors de son déploiement.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de la fin de l'instruction de la demande, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que le présent traitement annule et remplace le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » ayant reçu avis favorable par la délibération n° 2020-40 du 19 février 2020 ;

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » du Service de l'Emploi.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 13 novembre, à 18 h,

Concert spirituel « Cantique des Degrés » par Vox Clamantis, organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 16 et 18 novembre, à 20 h,

Le 21 novembre, à 15 h,

« Madame Butterfly » de Giacomo Puccini, avec Aleksandra Kurzak, Annalisa Stroppa, Marcelo Puente, Massimo Cavalletti, Philippe Do, Fabrizio Beggi, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Giampaolo Bisanti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert d'Avishai Cohen Trio.

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Jamie Callum.

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Steve Hackett.

Auditorium Rainier III

Le 7 novembre, à 15 h,

Ciné-concert Famille : projection du film muet « Sherlock, Jr. » de Buster Keaton, avec une improvisation au piano de Paul Lay, organisée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 10 novembre, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Malcy Gouget, flûte, Martin Lefèvre, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Pascal Agogué, clarinette et clarinette basse, Frédéric Chasline, basson et Laurent Beth, cor. Au programme : Farkas, Ligeti, Britten et Janacek.

Le 14 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Jean-Yves Thibaudet. Au programme : Debussy.

Le 20 novembre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de Marie-Nicole Lemieux, contralto et Daniel Blumenthal, piano. Au programme : Schumann, Beethoven, Hensel-Mendelssohn, Wolf, Chausson, Fauré, Charpentier, Duparc…

Le 28 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : Commémoration Albert Ier, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Truls Mørk, violoncelle. Au programme : Charles, Saint-Saëns et César.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 novembre, à 20 h 30,
« François, Le Saint Jongleur » de Dario Fo, avec Guillaume Gallienne, sociétaire de la Comédie-Française.

Le 16 novembre, à 20 h 30,
« Dorothy », de et avec Zabou Breitman.

Le 22 novembre, à 20 h 30,
« Rimbaud en Feu » de Jean-Michel Djian, avec Jean-Pierre Darroussin.

Le 25 novembre, à 20 h 30,
« N'écoutez Pas Mesdames » de Sacha Guitry, avec Michel Sardou, Nicole Croisille, Alice Dufour, Aude Thirion, Eric Laugerias, Patrick Raynal, Laurent Spielvogel, Michel Dussarrat et Dorothée Deblaton.

Théâtre des Muses

Du 11 au 13 novembre, à 20 h 30,
Le 14 novembre, à 16 h 30,
« Maya, Une Voix » d'Éric Bouvron, Julie Delaurenti, Tiffany Hofstetter, Sharon Mann et Elizabeth Wautlet, avec Ursuline Kairson, Julie Delaurenti, Margaux Lampley, Tiffany Hofstetter et Audrey Mikondo.

Du 18 au 20 novembre, à 20 h 30,
Le 21 novembre, à 16 h 30,
« Sacha Guitry Intime » de et avec Anthéa Sogno.

Le 13 novembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,
Le 14 novembre, à 11 h,
Le 17 novembre, à 16 h 30,
« La Sorcière Du Placard Aux Balais » de Pierre Gripari avec Stéphane Eichenholc et Émilie Pirdas.

Le 24 novembre, à 16 h 30,
Le 27 novembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,
Le 28 novembre, à 11 h,
« Fourmi De Pain » de Véronique Balme avec Véronique Balme ou Juliette Allauzen.

Du 25 au 27 novembre, à 20 h 30,
Le 28 novembre, à 16 h 30,
« Swing Heil » de Romuald Borys avec Jimmy Daumas.

Théâtre des Variétés

Le 5 novembre, à 20 h,
« La 13ème Séance », spectacle de chansons de films des années 50 à 70 par la Compagnie Musicale YG.

Le 9 novembre, à 20 h,
Tout l'Art du Cinéma - Film restauré : projection du film « Vérités et Mensonges » d'Orson Welles (1973), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec La Cinémathèque Française.

Le 13 novembre, à 20 h,
« Tous Unis Contre Le Harcèlement » de Frédérique de Chambure, interprété par la Compagnie Florestan, d'après une idée de trois associations Monégasques AIMC, AVIP et l'Union des Femmes Monégasques.

Le 17 novembre, à 18 h 30,
« Vous N'Aurez Pas Ma Haine » d'Antoine Leiris, avec Yohann Chopin, organisé par le Diocèse de Monaco.

Le 22 novembre, à 18 h 30,
Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert 1er » : conférence sur le thème « Claude Monet et la Riviera », par Marianne Mathieu, Directrice scientifique au musée Marmottan Monet à Paris, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 23 novembre, à 20 h,
Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « L'Homme que j'ai tué » de Ernst Lubitsch (1932) organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Les 26 et 27 novembre, à 20 h 30,
Représentation théâtrale « Un Vrai Bonheur » de Didier Caron, mise en scène d'Éric Fardeau, présentée par Le Studio de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 10 novembre, à 20 h,
Les Sérénissimes de l'Humour 2021 : Festival du Rire avec Patrick Bosso, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à la Fondation Flavien.

Le 11 novembre, à 18 h 30,
Concert par O'Sisters.

Le 11 novembre, à 20 h,
Les Sérénissimes de l'Humour 2021 : Festival du Rire avec le Comte de Bouderbala, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à la Fondation Flavien.

Le 12 novembre, à 20 h,
Les Sérénissimes de l'Humour 2021 : Festival du Rire avec Elie Semoun, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à la Fondation Flavien.

Le 13 novembre, à 20 h,
Les Sérénissimes de l'Humour 2021 : Festival du Rire avec Hassan de Monaco, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à la Fondation Flavien.

Le 19 novembre, à 20 h (sur invitation du Palais),
Récital lyrique par Plácido Domingo, baryton, Saioa Hernández, soprano, Ismael Jordi, ténor, la Compagnie de danse Antonio Gades et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jordi Bernacer, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Du 25 au 27 novembre,
6ème conférence mondiale du CIO sur la prévention des blessures et des maladies dans le sport.

Espace Léo Ferré

Le 5 novembre, à 20 h 30,
Spectacle de Maxime Gasteuil.

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,
Foire Attractions.

Principauté de Monaco

Le 19 novembre,
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Espace Fontvieille

Du 13 novembre, à 14 h, au 21 novembre, à 14 h,
22ème No Finish Line : en mode hybride, organisée par l'Association Children and Future.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 25 novembre au 15 mai 2022,
Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Maison de France

Jusqu'au 6 novembre,
Exposition sur le thème « Aux Portes de l'Orient » avec les dessins de Virginie Broquet et les créations artisanales de la Maison Tarazi.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,
Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 2 janvier 2022,
Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 7 novembre,
Coupe Berti - Stableford.

Le 14 novembre,
Coupe Fresko - Stableford.

Le 21 novembre,
Coupe Bollag - Stableford.

Le 28 novembre,
Coupe des Racleurs - Stableford ®.

Stade Louis II

Le 19 novembre, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Le 28 novembre, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Les 27 et 28 novembre,
Gala International de Gymnastique Princesse Grace.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 14 novembre, à 17 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Cholet.

Le 26 novembre, à 20 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Baie de Monaco

Jusqu'au 7 novembre,
Voile : Monaco Sportboat Winter Series Act I - J/70 & Melges 20, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Du 19 au 21 novembre,
Monaco Optimist & Laser Academy (Laser et Optimist), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Plage du Larvotto

Le 7 novembre,
Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 juin 2021 enregistré, le nommé :

- AIGBOVO Wisdom, né le 1er septembre 1994 à Benin City (Nigéria), de filiation inconnue, de nationalité nigériane,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 novembre 2021 à 15 heures 30, sous la prévention de complicité d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 41, 42 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 juillet 2021 enregistré, le nommé :

- DANIELE Ezio, né le 11 octobre 1960 à Caraglio (Italie), de Giovanni et de RE Angela, de nationalité italienne, négociant,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 novembre 2021 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
O. Zamphiroff

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de feue Mme Goharmalek AMIR EBRAHIMI, a prorogé jusqu'au 31 mars 2022 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 octobre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Stéphane MASCARENHAS, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 octobre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL FRC (FLASHMAN'S CAFE), a prorogé jusqu'au 5 mai 2022 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 octobre 2021.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« SARL LA MONEGASQUE IMMOBILIER »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 juin 2021, réitéré le 26 octobre 2021, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « SARL LA MONEGASQUE IMMOBILIER » :

M. Jean-Michel AMABLE, demeurant à Monaco, 29 bis, avenue Hector Otto a apporté à ladite société, le fonds de commerce de :

« A) Gestion immobilière, Administration de biens immobiliers ;

B) Transactions sur immeubles et fonds de commerce »

Exploité sous l'enseigne : « LA MONEGASQUE IMMOBILIER », à Monaco « Le Mantegna » 18, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 octobre 2021,

Mme Sylviane SEGGIARO, demeurant « Le Magellan », 26, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, épouse séparée de corps et de biens de M. Michel ALESSANDRI,

a résilié par anticipation à compter du 31 octobre 2021, la gérance libre consentie à Mme Virginie BRUNO, demeurant 7, avenue Marquet, à Cap d'Ail (A-M), épouse de M. Rémi MANAS,

concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets de souvenirs, articles de fantaisie, articles pour fumeurs, vente de plantes exotiques miniatures, barres chocolatées et confiseries industrielles (annexe : concession de tabacs) exploité sous l'enseigne « TABAC SOUVENIR DU ROND-POINT DU JARDIN EXOTIQUE » sis Rond-Point du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT À GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 2021, Mme Dominique SMANIOTTO née ATLAN, domiciliée et demeurant 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco et la société à responsabilité monégasque dénommée « S.A.R.L. ZESTE DE MONACO », avec siège social à Monaco, ont convenu de prolonger la durée du contrat de gérance de 3 ans, et d'augmenter l'indemnité d'occupation et la redevance de gérance, portant sur un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, lunettes de soleil, accessoires de prêt-à-porter et produits cosmétiques, atelier de fabrication de boissons alcooliques à base d'agrumes ; import-export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de produits denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques et de produits de senteurs à base d'agrumes, devant être exploité à l'enseigne « AU PAYS DU CITRON », 15, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Caxton (Monaco) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Caxton (Monaco) S.A.M. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont notamment décidé :

- de modifier l'article 9 (Composition - Bureau du Conseil) des statuts de la manière suivante :

« Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. » ;

- et de supprimer le Titre IX (Conditions de la constitution de la présente société) et les articles 23 et 24 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 octobre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 21 octobre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO » en abrégé « C.C.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO » en abrégé « C.C.M. », ayant son siège 11 bis, avenue d'Ostende à Monaco, ont décidé de modifier les articles 8 (Composition du Conseil d'administration), 11 (Conseil scientifique) et 13 (Assemblée générale) des statuts qui deviennent :

« Art. 8.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et seize au plus, élus par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant et rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions.

Les réunions peuvent se tenir valablement au moyen et supports techniques permettant aux membres du Conseil de participer aux délibérations par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés dans des conditions ci-après fixées :

- un administrateur, au moins, doit être effectivement présent sur le lieu de la réunion,

- transmettre la voix des participants et faire éventuellement apparaître leur image animée sur un écran ou tout autre support technique dans la salle où se tiendra la réunion ;

- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs. ».

« Art. 11.

Un Conseil Scientifique composé de SEPT membres au moins et VINGT au plus parmi lesquels figurent le Président du Conseil d'administration, le Responsable Médical et des spécialistes médicaux chirurgicaux internationaux, est consulté sur les orientations fondamentales d'ordre médical et scientifique de l'Établissement.

Le Conseil Scientifique du Centre Cardio-Thoracique de Monaco est également consulté en ce qui concerne la désignation des médecins exerçant au sein de l'Établissement.

Les membres du Conseil Scientifique sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de TROIS ANS. Leur mandat est renouvelable.

La Présidence du Conseil Scientifique et désignée par le Conseil d'Administration pour une durée de TROIS ANS. Son mandat est renouvelable.

Les vacances au sein du Conseil Scientifique peuvent être pourvues par cooptation.

Par exception, le premier mandat de TROIS ANS des membres du Conseil Scientifique et de son Président comprend le temps écoulé depuis leur désignation jusqu'au Conseil d'administration à intervenir à la suite de l'assemblée générale de l'année deux mil vingt-trois. ».

« Art. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ; le Conseil décide des modalités de tenue des assemblées générales.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Les avis de convocation doivent indiquer les modalités de tenue des assemblées générales et sommairement l'objet de la réunion.

Dans les cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales peuvent également se tenir valablement aux moyens et supports techniques permettant aux actionnaires de participer aux délibérations par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés dans les conditions ci-après fixées :

- un actionnaire administrateur, au moins, doit être effectivement présent sur le lieu de la réunion,

- transmettre la voix des participants et faire éventuellement apparaître leur image animée sur un écran ou tout autre support technique dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 octobre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 26 octobre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. CRISONI »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 7 septembre 2021, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 septembre 2021,

les associés de la « S.A.R.L. CRISONI », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 10, rue Princesse Caroline à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 2. (nouveau)

Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris, vente de sous-vêtements, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie, broderie de tee-shirts,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Premier Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 28 octobre 2021,

la « S.C.S. CHATTAHY & CIE », au capital de 8.000 euros et siège social à Monaco, 14, rue Grimaldi,

a cédé à la « S.A.R.L. CRISONI », au capital de 15.000 euros et siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco,

le droit au bail d'un local situé à Monaco, Quartier de la Condamine, dans un immeuble sis 14, rue Grimaldi, au r-d-c, consistant en un local avec vitrine donnant sur la rue Grimaldi, d'une superficie approximative de 23,43 m^2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Michaël, David BOVINI, né à Menton (06) le 26 janvier 1987, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de BORLA, afin d'être autorisé à porter le nom de BORLA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Cessation des paiements de la S.A.M. EQUIDIF, dont le siège social se trouve 26, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Les créanciers de la S.A.M. EQUIDIF, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 14 octobre 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 5 novembre 2021.

Liquidation des biens de la S.A.R.L. IMEX, dont le siège social se trouve Digue du Port de Fontvieille, Alvéole 15 - Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. IMEX, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 21 octobre 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 5 novembre 2021.

C. HOSY & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 115.000 euros

Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2021, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée « C. HOSY & CIE » en société à responsabilité limitée dénommée « FIRST GT LOCATION », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

GLOBAL ENVIRONMENT MEDIA SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o THE OFFICE - 17, avenue Albert II - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2021, il a été décidé que le capital social serait désormais fixé à la somme de 18.750 euros divisé en 1.875 parts sociales de 10 euros chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

EXPLORER'S

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Darse sud du Port - 30, route de la Piscine - Quai Albert Ier - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2021, dont le procès-verbal a été enregistré le 17 août 2021, les associés ont nommé M. Matteo BALDO aux fonctions de cogérant non associé, pour une durée non limitée, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

S.A.R.L. TRACTEBEL ENGINEERING MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2021, les associés ont nommé M. Sylvain, Jean GOLLIN en qualité de gérant en remplacement de M. Samuel BENOUDIZ, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

ACQ MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1er septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

ATHOS TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 60.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

MONACO PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27/29, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

VOLUMES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 62.000 euros
Siège social : 19, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

ROSEDALE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er octobre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Sandor Z. AMBRUS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du gérant, M. Sandor Z. AMBRUS, sis 4, rue du Rocher à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2021.

Monaco, le 5 novembre 2021.

BLUE HORIZON INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Montaigne - 2, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL BLUE HORIZON INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le 23 novembre 2021, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décès d'un gérant ; nomination d'un gérant en remplacement ;

- Modification de l'article 12 des statuts relatif à la gérance ;

- Pouvoirs ;

- Questions diverses.

À l'issue de l'assemblée, les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2020 ;
  Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ; autorisation à renouveler pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 305.000 euros
Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 30 novembre 2021 à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement d'un mandat d'administrateur pour une période de trois années ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;

- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'administration.

FONDS MONACO ECO+ ET FONDS MONACTION INTERNATIONAL ESG ET FONDS MONACTION USA

AVIS DE FUSION

Suivant acte sous seing privé en date du lundi 17 mai 2021, la société de gestion Compagnie Monégasque de Gestion S.A.M., société anonyme monégasque au capital de 600.000 euros dont le siège social est sis au 13, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco, agissant pour le compte du Fonds MONACO ECO+ et du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG et du Fonds MONACTION USA, a établi un projet de fusion par voie d'absorption des Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG et MONACTION USA, au moyen de l'apport par les Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG et MONACTION USA au Fonds MONACO ECO+ de la totalité de leurs actifs nets.

La présente opération a été approuvée par agrément de fusion absorption de la Commission de Contrôle des Activités Financières le jeudi 1er juillet 2021.

Le Fonds absorbant sera MONACO ECO+ à la date de fusion prévue le vendredi 31 décembre 2021.

Sur la base de la dernière valeur liquidative connue en date de rédaction du présent avis au jeudi 28 octobre 2021 l'actif net du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG ressort à EUR 13.788.723,54.

Sur la base de la dernière valeur liquidative connue en date de rédaction du présent avis au jeudi 28 octobre 2021 l'actif net du Fonds MONACTION USA ressort à USD 30.084.420,28.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG et l'apport du Fonds MONACTION USA, le Fonds MONACO ECO+ procédera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de parts des Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG et MONACTION USA.

Le Fonds MONACO ECO+ émettra des parts, nouvellement créées à l'occasion de la fusion, libellées en USD qui seront attribuées aux porteurs de parts en USD du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG et aux porteurs de parts du Fonds MONACTION USA.

Conformément à l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 les porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois à partir de l'annonce de la fusion, communiqué par insertion aux relevés de compte en date du jeudi 9 septembre 2021, pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts ; les créanciers du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG et du Fonds MONACTION USA dont la créance est antérieure à la présente publication, peuvent former opposition, au plus tard quinze jours avant la date retenue pour la fusion.

À la date de fusion, il sera remis aux porteurs de parts en EUR du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG un nombre de la part R libellée en EUR du Fonds MONACO ECO+. La parité de conversion sera définie sur la base des valeurs liquidatives du 31/12/2021, établies en date du lundi 3 janvier 2022, en se basant sur le nombre de parts jusqu'à trois (3) décimales. Il sera remis aux porteurs de parts en USD du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG un nombre de la part R USD libellée en USD du Fonds MONACO ECO+. La parité de conversion sera définie sur la base des valeurs liquidatives du 31/12/2021 établies en date du lundi 3 janvier 2022, en se basant sur le nombre de parts jusqu'à trois (3) décimales.

Les porteurs du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG détenant des encours supérieurs à un million d'euros seront éligibles à être absorbés sur la part institutionnelle I du Fonds MONACO ECO+. Les porteurs du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG détenant des encours supérieurs à un million de dollars US seront éligibles à être absorbés sur la part institutionnelle I USD, nouvellement créée, du Fonds MONACO ECO+. À la date de fusion, il sera remis à ces porteurs de parts du Fonds MONACTION INTERNATIONAL ESG un nombre de la part I libellée en EUR, ou I USD libellée en dollars US, du Fonds MONACO ECO+. La parité de conversion sera définie sur la base des valeurs liquidatives du 31/12/2021 établies en date du lundi 3 janvier 2022, en se basant sur le nombre de parts jusqu'à trois (3) décimales.

Il sera remis aux porteurs de parts du Fonds MONACTION USA un nombre de la part R USD libellée en USD du Fonds MONACO ECO+. La parité de conversion sera définie sur la base des valeurs liquidatives du 31/12/2021, établies en date du lundi 3 janvier 2022, en se basant sur le nombre de parts jusqu'à trois (3) décimales.

Les porteurs du Fonds MONACTION USA détenant des encours supérieurs à un million de dollars US seront éligibles à être absorbés sur la part institutionnelle I USD, nouvellement créée, du Fonds MONACO ECO+. À la date de fusion, il sera remis à ces porteurs de parts du Fonds MONACTION USA un nombre de la part I USD libellée en dollars US du Fonds MONACO ECO+. La parité de conversion sera définie sur la base des valeurs liquidatives du 31/12/2021 établies en date du lundi 3 janvier 2022, en se basant sur le nombre de parts jusqu'à trois (3) décimales.

La fusion étant prévue pour le vendredi 31 décembre 2021, la dernière valeur liquidative de chacun des trois Fonds sera effectivement calculée le lundi 3 janvier 2022 sur les cours du 31/12/2021.

Les souscripteurs du Fonds absorbant MONACO ECO+ auront la possibilité, suite à cette fusion, de souscrire dans le Fonds sur la part R en euros et la part R USD en dollars US. Pour les montants de souscriptions égaux ou supérieurs à 1.000.000 (un million) d'euros lors de la première souscription, il sera possible pour le souscripteur de souscrire sur la part I alors que pour les montants de souscriptions égaux ou supérieurs à 1.000.000 (un million) de dollars US lors de la première souscription, il sera possible pour le souscripteur de souscrire sur la part I USD.

Monaco, le 5 novembre 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 octobre 2021 de l'association dénommée « Friends of India ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 10, rue Bel Respiro, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de contribuer au rayonnement de la Principauté de Monaco ;

- d'entretenir des liens amicaux entre ses membres ;

- de rassembler les membres de la communauté Indienne à Monaco ;
- de promouvoir la culture de la Principauté de Monaco dans la communauté Indienne ;
- d'organiser des événements « à but non-lucratif » ;
- d'organiser des conférences, des expositions, des événements destinés à promouvoir la culture et l'art artisanal ;
- d'organiser des soirées gastronomiques permettant de découvrir les spécialités indiennes ;
- prévoir une assistance, si nécessaire, pour des visites et rencontres bilatérales de représentants des deux pays. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 juillet 2021 de l'association dénommée « MONACO AVC ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - d'informer le public à Monaco sur la reconnaissance d'une potentielle situation d'un AVC avec l'intention de mieux reconnaître, soi-même, ou les proches, et réagir lors d'un AVC (comme décrit par les tests « FAST », ou « VITE »),
- d'identifier, échanger et informer sur les traitements et des réhabilitations disponibles à Monaco, en France, et ailleurs,
- de soutenir les patients monégasques ou résidents à Monaco et leurs familles à mieux vivre avec les conséquences d'AVC ; et pour échanger des informations sur les traitements et des réhabilitations disponibles.

Nous désirons travailler tout en collaboration avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé, les médecins généralistes et cardiologues, ainsi que certainement avec l'hôpital CHPG, les urgences, et les services sanitaires à Monaco. La compétence des professionnels de santé est déterminante pour la qualité de notre engagement, et nous allons spécifiquement travailler avec des docteurs à Monaco et des experts dans la matière pour assurer ses compétences, et dans l'esprit de redonner à la société Monégasque. ».

ASSOCIATION PORSCHE CLUB DE MONACO

Nouvelle adresse : Sun Tower, 7, avenue Princesse Alice à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.833,69 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.396,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.816,04 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.210,56 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 2021
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.558,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.643,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.704,88 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.311,89 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,14 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.467,63 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.478,03 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.603,01 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.007,67 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.939,34 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.380,36 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.859,92 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.230,03 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.959,92 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.506,84 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.875,82 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	757.398,95 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.195,94 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.896,89 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.199,97 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	980,20 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.880,16 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	573.913,74 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.645,09 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.054,69 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.100,48 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	534.691,39 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.615,67 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 2021
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	145.277,44 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.270,17 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.078,09 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.605,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 octobre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.907,34 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO